

TC-2006-003

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

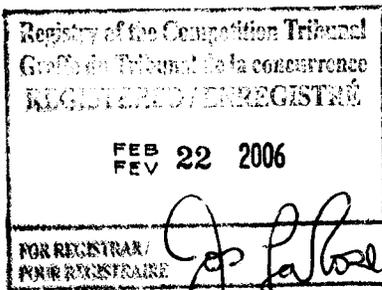
ET une enquête entreprise en application de l'article 10 de la Loi sur la concurrence relativement à une allégation de pratiques commerciales trompeuses visant Strategic Ecomm Inc.

ET le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en application de l'article 74.12 de la Loi sur la concurrence.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur



-et-

STRATEGIC ECOMM INC. et MATTHEW HOVILA

défendeurs

(TRAUCTION SEULEMENT)

CONSETEMENT

ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») dirige le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») et qu'il est chargé d'assurer et de contrôler l'application de la Loi sur la concurrence (la « Loi ») et, notamment, des paragraphes 74.01(1) et (3) et de l'article 74.02, dont la contravention est reprochée aux défendeurs Matthew Hovila et Strategic Ecomm Inc.

QUE la défenderesse Strategic Ecomm Inc. est une personne morale constituée en vertu des lois de l'Alberta et que le défendeur Matthew Hovila réside en Alberta et est le principal actionnaire et administrateur de Strategic Ecomm Inc.

QUE les défendeurs exploitent les sites Web www.oilcareer.com et www.governmentaljobs.com faisant la promotion de services Internet de diffusion de curriculum vitae (« c.v. ») au Canada et dans le monde.

QUE le 29 avril 2003, le commissaire a entrepris une enquête (l'« enquête ») en application de l'article 10 de la Loi relativement à certaines pratiques commerciales des défendeurs et, plus particulièrement, relativement à une allégation selon laquelle les défendeurs avaient donné des

indications fausses et trompeuses au public dans deux sites Web, www.oilcareer.com et www.governmentaljobs.com.

QUE le commissaire a conclu que, du 23 septembre 2002 jusqu'au 30 mai 2005 au moins, les défendeurs ont donné au public des indications fausses et trompeuses sur des points importants en faisant, dans les sites Web www.oilcareer.com et www.governmentaljobs.com, la promotion d'un service de diffusion en ligne de c.v., indications concernant, plus précisément, la diffusion des c.v., la taille et le rayon d'action de l'entreprise, l'identité et le nombre d'employeurs potentiels auxquels les c.v. étaient transmis, la relation des demandeurs avec les employeurs potentiels, l'approbation d'un organisme de surveillance indépendant, le tarif habituel des services et l'existence d'une garantie d'élimination des risques ou d'une garantie de remboursement, en contravention des alinéas 74.01(1)a) et c) de la Loi.

QUE le commissaire a conclu que, du 23 septembre 2002 jusqu'au 30 mai 2005 au moins, les défendeurs ont, pour promouvoir le service de diffusion de c.v., publié dans les sites Web www.oilcareer.com et www.governmentaljobs.com des attestations de prétendus clients sans établir qu'elles avaient été préalablement faites et sans avoir reçu la permission écrite des auteurs des attestations, en contravention de l'article 74.02 de la Loi.

QUE le commissaire a conclu que, du 23 septembre 2002 jusqu'au 30 mai 2005 au moins, les défendeurs ont donné des indications au public dans leurs sites Web www.oilcareer.com et www.governmentaljobs.com au sujet du tarif habituel supérieur des services de diffusion de c.v. et d'une période limitée de réduction du tarif, sans avoir fourni un volume substantiel de services au prix supérieur ni avoir offert de bonne foi les services à un prix supérieur pendant une période importante, en contravention du paragraphe 74.01(3) de la Loi.

QUE les parties conviennent que les défendeurs se sont livrés aux comportements susceptibles d'examen visés aux alinéas 74.01(1)a) et c), à l'article 74.02 et aux paragraphes 74.01(3) susmentionnés.

QUE les parties sont convaincues que l'enregistrement du présent consentement permettra de régler la présente affaire.

QUE Matthew Hovila, Strategic Ecomm Inc. et les dirigeants, administrateurs et employés de cette dernière s'engagent à respecter généralement la Loi et, notamment, les dispositions de sa partie VII.1.

QUE le commissaire et les défendeurs conviennent que, dès la signature du présent consentement, les parties le déposeront auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat.

ET QUE le commissaire et les défendeurs comprennent que, dès son enregistrement, le présent consentement est exécutoire de la même manière qu'une ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence en application de l'article 74.12 de la Loi.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, les parties ont convenu de ce qui suit afin de clore l'enquête susmentionnée :

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent consentement.
 - a. « **affiliée** » A le sens que lui donne la Loi.
 - b. « **consentement** » Le présent consentement.
 - c. « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi ainsi que ses représentants autorisés.
 - d. « **Strategic Ecomm Inc.** » La défenderesse Strategic Ecomm Inc., personne morale constituée en vertu des lois de l'Alberta et exerçant ses activités dans Internet au moyen des sites Web www.oilcareer.com et www.governmentaljobs.com ou une filiale au sens du paragraphe 2(3) de la Loi;
 - e. « **personnel de Strategic Ecomm Inc.** » Les dirigeants et administrateurs actuels et à venir de Strategic Ecomm Inc. et les employés actuels et à venir qui participent de manière appréciable à la formulation ou à la mise en oeuvre de politiques de publicité, de commercialisation ou d'établissement des prix, y compris le défendeur Matthew Hovila.
 - f. « **parties** » Le commissaire de la concurrence, Strategic Ecomm Inc. et Matthew Hovila.
 - g. « **personne** » Tout individu, toute société de personnes, entreprise, association de sociétés, fiducie, organisation non constituée en personne morale ou autre entité.
 - h. « **produit** » Les services fournis et vendus par Strategic Ecomm Inc., par des personnes liées ou par le personnel de Strategic Ecomm Inc.
 - i. « **personne liée** » Strategic Ecomm Inc., toute personne contrôlant Strategic Ecomm Inc. actuellement ou à l'avenir ainsi que tout administrateur ou dirigeant actuel ou futur de Strategic Ecomm Inc., y compris le défendeur Matthew Hovila.
 - j. « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué en vertu de la *Loi sur la concurrence* L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.), et ses modifications.

II. CHAMP D'APPLICATION

2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent :
- a. au défendeur Matthew Hovila et à la défenderesse Strategic Ecomm Inc. ainsi qu'à ses filiales et affiliées et à leurs successeurs et ayants droit ainsi qu'au personnel de Strategic Ecomm Inc. et à toute personne liée.
 - b. au commissaire.

3. Les défendeurs, toute personne liée et le personnel de Strategic Ecomm Inc. sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes de la Loi :

74.01(1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

- a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;
- b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;
- c) ou bien des indications sous une forme qui fait croire qu'il s'agit:
 - (i) soit d'une garantie de produit,
 - (ii) soit d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié,

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est trompeuse d'une façon importante ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée.

74.01(3) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel elle a fourni, fournit ou fournira habituellement un produit ou des produits similaires, si, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent, cette personne n'a pas, à la fois :

- a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;

- b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

74.02

Est susceptible d'examen le comportement de quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donne au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ou publie une attestation relative à un produit, sauf si la personne qui donne ces indications peut établir :

- a) d'une part :
 - (i) soit que ces indications ont été préalablement données ou que cette attestation a été préalablement publiée par la personne ayant effectué l'épreuve ou donné l'attestation,
 - (ii) soit que ces indications ou cette attestation ont été, avant d'être respectivement données ou publiées, approuvées et que la permission de les donner ou de la publier a été donnée par écrit par la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation;
- b) d'autre part, qu'il s'agit des indications approuvées ou données ou de l'attestation approuvée ou publiée préalablement.

4. Les parties conviennent également que, sans limiter la responsabilité générale des défendeurs de se conformer à la Loi, ceux-ci, toute personne liée et le personnel de Strategic E-Comm Inc. ne peuvent donner au Canada ou rendre accessible de quelque manière à des consommatrices et à des consommateurs au Canada ou ailleurs une indication fautive ou trompeuse sur un point important relativement à des services en direct, ni faire donner ou permettre que soit donnée en leur nom une telle indication, de quelque manière que ce soit y compris par Internet, notamment toute indication fautive ou trompeuse sur un point important concernant :

- (a) le nombre d'employeurs auxquels les c.v. sont transmis;
- (b) l'identité et l'existence des employeurs auxquels les c.v. sont transmis;
- (c) la diffusion des c.v. des clients à des employeurs;
- (d) la relation des défendeurs avec les employeurs à titre de recruteur relativement à des avis de postes à pourvoir;
- (e) l'efficacité des services de placement des défendeurs;
- (f) l'approbation d'un organisme de surveillance indépendant à l'égard de la sécurité du site Web pour les consommatrices et les consommateurs;
- (g) la date limite pour la soumission des c.v. des clients;
- (h) le tarif auquel les services de diffusion de c.v. sont habituellement fournis ou offerts;
- (i) toute garantie amenant les clients à croire que le paiement se fait sans risque du fait qu'ils peuvent être remboursés;

- (j) des affirmations ou déclarations présentées comme des attestations émanant de clients.
5. Pendant les six mois suivant l'enregistrement du présent consentement, les défendeurs donneront avis au commissaire de tout changement substantiel apporté aux sites Web www.oilcareer.com ou www.governmentaljobs.com. L'avis doit être donné deux jours avant que le public n'ait accès à la version modifiée. Les défendeurs et tout administrateur ou dirigeant actuel ou à venir de Strategic Ecomm Inc. doivent, pendant les vingt-quatre mois suivant l'enregistrement, donner avis au commissaire de tout nouveau site Web commercial dont le personnel de Strategic Ecomm Inc. ou des personnes liées pourraient avoir le contrôle. L'avis doit être accompagné de l'adresse du nouveau site.
- A. SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**
6. Une sanction administrative pécuniaire de 100 000 \$ (cent mille dollars) est imposée aux défendeurs.
- B. MODE DE PAIEMENT**
7. La somme prévue au paragraphe 6 doit être acquittée sans délai, au plus tard, à la date de signature ou d'enregistrement du présent consentement, en fonds certifiés ou par chèque de banque.
- C. AVIS RECTIFICATIF**
8. Dans les douze jours suivant la date d'enregistrement du présent consentement, les défendeurs doivent publier l'avis prévu à l'annexe A en observant les modalités décrites à l'annexe C.
9. Après avoir publié l'avis, les défendeurs doivent confirmer au commissaire que la publication a été effectuée conformément à l'annexe C.
10. Les défendeurs doivent inclure un lien dans les sites Web www.oilcareer.com et www.governmentaljobs.com, de la manière prévue à l'annexe B, lequel dirigera les internautes vers une copie de l'avis prévu à l'annexe A et devra être actif pendant une période de six mois suivant la date d'enregistrement du présent consentement.
- D. DÉFAUT DE SE CONFORMER**
11. Tout défaut des défendeurs, de toute affiliée de Strategic Ecomm Inc., du personnel de Strategic Ecomm Inc. ou de personnes liées est réputé constituer une contravention au présent consentement.

E. COPIES DU CONSENTEMENT

12. Au plus tard dix jours suivant la signature du présent consentement, les défendeurs et toute entité soumise *de facto* ou *de jure* à leur contrôle doivent fournir une copie complète du présent consentement au personnel actuel et futur de Strategic Ecomm Inc. et aux personnes liées.

F. DURÉE DU CONSENTEMENT

13. Sous réserve de toute disposition contraire, le présent consentement lie les défendeurs, toute affiliée de Strategic Ecomm Inc., le personnel de Strategic Ecomm Inc. et les personnes liées au sens des présentes définitions, pendant une période de dix ans suivant la date de son enregistrement.

III. AVIS

14. Les avis visés au présent consentement sont fournis aux parties aux adresses ou numéros de télécopieur suivants :

(a) Pour le commissaire :

A/S de M. Raymond Pierce
Sous-commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase 1
50, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3301
Télécopieur : (819) 953-5013

(b) Les défendeurs :

Matthew Hovila
Président de Strategic Ecomm Inc.
926, Thompson Place
Edmonton (Alberta) T6R 3K4

Téléphone : (780) 490-0591
Télécopieur: (780) 490-0591

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Les lois de la province de l'Alberta et les lois fédérales canadiennes applicables régissent le présent consentement ainsi que son interprétation.
16. Il demeure entendu que le Tribunal conserve compétence pour entendre toute demande du commissaire ou des défendeurs visant l'annulation ou la modification d'une disposition du présent consentement en cas de changement de circonstances ou dans tout autre cas visé par l'article 74.13 de la Loi ou concernant toute question relative au présent consentement, exception faite de ce qui relève des paragraphes 6 et 7.
17. En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du consentement, notamment, de toute décision du commissaire relative audit consentement ou au défaut des défendeurs de s'y conformer, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance d'interprétation de toute disposition du consentement.
18. Si le Tribunal annule le présent consentement ou en modifie substantiellement une disposition de fond en application de l'article 74.13 de la Loi, les défendeurs et le commissaire auront le droit de mettre fin au consentement, sauf en ce qui a trait aux paragraphes 6 et 7, en donnant un avis écrit à l'autre partie dans les vingt et un jours suivant la date de l'ordonnance du Tribunal.

Les soussignés conviennent de l'enregistrement du présent consentement.

SIGNÉ à Edmonton, dans la province de l'Alberta, le 8 jour de février 2006.

Matthew Hovila (signé)

Barry Zalmanowitz (signé)

Président
Au nom de : Strategic Ecomm Inc.,

Témoin

Matthew Hovila (signé)

Barry Zalmanowitz (signé)

Matthew Hovila

Témoin

SIGNÉ à Gatineau, dans la province de Quebec, le 22 jour de février 2006

Dominique Burlone (signé pour)
Raymond Pierce

Sous-commissaire de la concurrence

Annexe A

AVIS CONCERNANT LES SERVICES DE DIFFUSION DE C.V. DE STRATEGIC ECOMM INC.

Le Bureau de la concurrence (le « Bureau »), Matthew Hovila et Strategic Ecomm Inc. reconnaissent que des pratiques commerciales auxquelles Strategic Ecomm Inc. s'est livrée entre le 23 septembre 2002 et le 30 mai 2005 pouvaient être visées par les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux indications fausses ou trompeuses, aux attestations et au prix habituel. Matthew Hovila et Strategic Ecomm Inc. ont acquiescé à la conclusion du commissaire selon laquelle ils avaient eu un comportement susceptible d'examen en donnant des indications fausses et trompeuses au public pour promouvoir des services de diffusion de c.v. dans les sites Web www.oilcareer.com et www.governmentaljobs.com, indications se rapportant à :

- la diffusion des c.v. des clients,
- la taille et le rayon d'action de l'entreprise,
- l'identité et le nombre d'employeurs potentiels auxquels les c.v. étaient transmis,
- la relation de Strategic Ecomm Inc. avec les employeurs potentiels,
- l'approbation d'un organisme de surveillance indépendants,
- le tarif habituel des services,
- l'existence d'une garantie d'élimination des risques ou d'une garantie de remboursement,
- la permission écrite des clients auxquels les attestations étaient attribuées.

Compte tenu du comportement susceptible d'examen, des préoccupations du Bureau et de l'importance de fournir aux consommateurs des renseignements exacts, Matthew Hovila, Strategic Ecomm Inc. et le Bureau ont déposé devant le Tribunal de la concurrence un consentement aux termes duquel Strategic Ecomm Inc. s'engage notamment à :

- acquitter une sanction administrative pécuniaire,
- mettre fin au comportement susceptible d'examen sur les deux sites Web, www.oilcareer.com et www.governmentaljobs.com,
- donner avis de ce consentement au public.

Le consentement peut être consulté dans le site Web du Tribunal de la concurrence, à www.ct-tc.gc.ca.

Pour plus de renseignements, consulter le site Web du Bureau de la concurrence, au www.competitionbureau.gc.ca.

Annexe B

- Les défendeurs doivent publier l'avis figurant à l'annexe A dans chacun des sites Web suivants :

www.oilcareer.com

www.governmentaljobs.com.

- La publication de l'avis dans les sites Web s'inscrit dans l'exécution des paragraphes 5 et 10 du présent consentement.
- L'avis demeure dans les sites Web pendant la période prévue au paragraphe 10 du présent consentement.
- L'avis est accessible au moyen d'un lien intitulé « Avis du Bureau de la concurrence du Canada » figurant à la page d'accueil de chaque site Web, dans une fonte d'au moins 10 points, sans fioriture.
- Le lien vers l'avis est situé sur la page d'accueil de chaque site Web de façon à être vu lorsque le site s'affiche, sans qu'il soit nécessaire de faire défiler la page d'accueil.
- L'avis doit comporter un lien vers le site Web du Tribunal de la concurrence à www.ct-tc.gc.ca et celui du Bureau de la concurrence, à www.competitionbureau.gc.ca.
- L'avis doit occuper une pleine page écran de la page hyperliée.
- Le texte de l'avis paraît dans une fonte d'au moins 10 points sans fioriture.
- Le titre de l'avis figurant à l'annexe A du consentement est en majuscules et dans une fonte en gras d'au moins 12 points, sans fioriture.

Annexe C

Les défendeurs doivent publier l'avis prévu à l'annexe A du consentement dans les journaux suivants entre autres :

Calgary Herald	Calgary Sun
Edmonton Journal	Edmonton Sun

Les défendeurs commencent la publication de l'avis dans les 12 jours suivant l'enregistrement du consentement.

- Les défendeurs publient l'avis prévu à l'annexe A du consentement dans le numéro du samedi de chacun des journaux susmentionnés pendant une période de deux semaines consécutives. Les défendeurs obtiennent l'espace de publication selon la hiérarchie suivante de disponibilité spéciale et n'épargnent aucun effort pour obtenir de l'espace de publication dans l'ordre de priorité suivant :
 1. dans les dix premières pages du cahier de couverture;
 2. dans les cinq premières pages du cahier Affaires ou Carrières.
 - L'avis paraît dans un espace d'au moins 4,5 pouces sur 6 pouces dans les journaux susmentionnés.
 - Le titre de l'avis prévu à l'annexe A du consentement est en majuscules et dans une police en caractère gras de 16 points sans fioriture.
- II. Le texte de l'avis paraît dans les journaux susmentionnés dans une police de 10 points sans fioriture.